

Les missions d'administrateur ad hoc au pénal et au civil

Geneviève FAVRE-LANFRAY
Docteur en Droit

Les mandats pénaux et civils confiés aux administrateurs ad hoc peuvent être étudiés à travers une approche comparative.

En l'absence de définition légale, on peut dire que l'administrateur ad hoc est une personne physique ou morale, désignée par un magistrat, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur non émancipé, en son nom et à sa place et dans la limite de la mission qui lui est confiée.

L'administration « ad hoc » se distingue de la tutelle en ce sens que celle-ci consiste à représenter une personne d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Si la tutelle peut concerner les majeurs et les mineurs, l'administration « ad hoc » a vocation à s'appliquer uniquement aux mineurs.

En certaines situations, le mineur est juridiquement incapable en droit français. La conséquence de ce statut est qu'il est titulaire de droits qui lui sont reconnus comme à toute personne humaine, mais il ne peut les exercer personnellement et directement.

Le principe retenu est celui de la représentation du mineur non émancipé par ses parents, en tant qu'administrateurs légaux.

Toutefois, le législateur a prévu le recours à un administrateur ad hoc :

- lorsque les intérêts de l'enfant mineur apparaissent ou sont en opposition avec ceux de son ou ses représentants légaux
- lorsque « la protection des intérêts de l'enfant victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux »
- en cas d'absence de représentant légal accompagnant un mineur étranger lors de son entrée en zone d'attente
- lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français.

Le but recherché est de lui permettre d'accéder à la justice et de préserver ses intérêts.

La représentation du mineur est l'une des modalités d'exercice des droits du mineur. Il n'y a donc pas lieu à désigner un administrateur ad hoc :

- lorsqu'une disposition légale lui confère expressément le pouvoir d'agir seul : assistance éducative – délinquance juvénile
- lorsque l'usage le lui permet

Le cadre juridique de l'administrateur ad hoc est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient :

- patrimoniaux
- extrapatrimoniaux

Il a donc vocation à intervenir dans les procédures :

- civiles, pénales et administratives
- contentieuses et extrajudiciaires

En pratique, il s'agit essentiellement de cas de :

- violence physique, agressions sexuelles, viol, inceste
- conflit de filiation, changement de nom, droit de visite...
- succession, partage, vente...
- depuis le 2 septembre 2003, mineurs étrangers isolés

Les textes servant de fondement à la désignation de l'administrateur ad hoc.

Code civil	Code de procédure pénale
Article 389-3	Article 706-50
Article 388-2	

A ces textes, il convient d'ajouter le décret du 16 septembre 1999 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc.

Les magistrats habilités à désigner l'administrateur ad hoc

Article 389-3 Code civil	Article 388-2 Code civil	Article 706-50 Code de procédure pénale
Juge des tutelles : <ul style="list-style-type: none"> • à la demande de l'administrateur légal, du ministère public • ou du mineur • d'office 	Juge saisi de l'instance : <ul style="list-style-type: none"> • d'office 	<ul style="list-style-type: none"> • Procureur de la République • Juge d'instruction • Juridiction pénale de jugement : tribunal de police – tribunal correctionnel ou tribunal pour enfants – chambre des appels correctionnels – cour d'assises

Les conditions légales de désignation

Article 389-3 Code civil	Article 388-2 Code civil	Article 706-50 Code de procédure pénale
Existence d'une opposition d'intérêts envers un seul parent	Présomption d'opposition d'intérêts envers les deux parents	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Infraction positive intentionnelle : commise volontairement sur la personne de l'enfant ce qui exclut les infractions d'omission, par imprudence et de négligence ♦ Victime : mineur non émancipé ♦ Auteur : indifférent, membre de la famille ou non ♦ Non protection complète des intérêts du mineur par ses représentants légaux